

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

68020 COLMAR - 7, RUE BRUAT - ☎ 89.24.7000

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Colmar, le

**Bureau des Installations
Classées**
AR/AB

A R R E T E

N° **97640** du **12 FEV. 1992** portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées
Société SCHWOB CONSTRUCTION à ALTKIRCH

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU** la demande présentée par la Société SCHWOB CONSTRUCTION dont le siège social est 52 faubourg de Belfort à ALTKIRCH, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de travail et de traitement du bois en zone industrielle d'ALTKIRCH au lieu-dit "Nieder Steine" ;
- VU** le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT** que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé au n° 81 quater/1° de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95870 du 29 avril 1991 portant ouverture de l'enquête publique ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 28 mai 1991 au 28 juin 1991 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 97035 du 21 octobre 1991 et n° 97557 du 22 janvier 1992 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;
- VU** les avis du commissaire enquêteur, du Conseil Municipal de ALTKIRCH, WALHEIM et des Services Techniques ;
- VU** le rapport du 27 septembre 1991 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;

.../...

VU l'avis du 12 décembre 1991 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

ARRETE

I - GENERALITES

Article 1 -

La société SCHWOB Constructions, sise en zone industrielle NORD - 68131 ALTKIRCH, est autorisée à exploiter une installation de travail et de traitement du bois.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime administratif	Quantité
Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 litres	81 quater/1°	Autorisation	1 bac de 18 750 l 1 bac de 15 750 l TOTAL 34 500 l
Ateliers où l'on travaille le bois à l'aide de machines actionnées par des moteurs . L'atelier étant situé à plus de 30 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 100 KW	81 / B	Déclaration	148 KW

Article 2 - Conformité aux plans et données techniques -

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 3 - Mise en service -

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - Accident - Incident -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - Modification - Extension -

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - Abandon de l'exploitation -

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

.../...

II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 7 - Alimentation -

La totalité des eaux utilisées dans l'usine (domestiques et industrielles) sera prélevée sur le réseau public de distribution d'eau potable du district d'Altkirch.

L'installation de prélèvement sera munie d'un compteur volumétrique agréé.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations d'eau.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable par effet siphon, l'alimentation du bain de traitement du bois se fera par un système assurant en permanence, même en l'absence de surveillance humaine, une rupture effective de charge entre le bain et l'arrivée d'eau.

Article 8 - Collecte - Rejets -

8.1. Eaux pluviales -

Les eaux pluviales des toitures des bâtiments seront collectées par un réseau séparé et dirigées vers le réseau "eaux pluviales" de la zone industrielle.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation transiteront par un débourbeur/déshuileur avant rejet dans le réseau "eaux pluviales" visé au paragraphe précédent.

8.2. Eaux domestiques -

Ces eaux seront évacuées, par un réseau séparé, vers le réseau "eaux usées" de la zone industrielle. Toutefois, tant que ce réseau d'assainissement ne sera pas raccordé à une station d'épuration biologique, les effluents de l'établissement seront, avant rejet, traités dans une fosse septique suivie d'un filtre.

8.3. Eaux industrielles -

L'exploitation n'engendrera pas de rejet d'eaux industrielles. Les solutions de traitement usagées seront considérées comme déchets industriels et évacuées conformément aux dispositions prévues par l'article 12.2.

.../...

Article 9 - Aménagement pour prévenir les pollutions accidentelles -

9.1. Rétention -

Chaque bac de traitement sera placé dans sa propre cuvette de rétention d'une capacité représentant au minimum 100% du volume du bain à protéger.

Ces rétentions seront étanches, inattaquables par les produits susceptibles de s'y déverser, capables de résister à la poussée du produit et placées à l'abri des précipitations atmosphériques.

9.2. Le stockage éventuel de produits de traitement pour l'appoint des bains se fera sur une aire étanche formant rétention, capable de recueillir les fuites accidentelles. Le volume représenté par cette rétention sera au minimum égal à 50% du volume de produits liquides entreposés.

9.3. L'aire de dépotage des produits de traitement sera étanche et aménagée de façon à ce que les égouttures puissent être canalisées et récupérées. Elles seront considérées comme déchets et traitées comme le prévoient les dispositions des articles 12.1. et 12.2.

Elles pourront également être dirigées vers les bacs de traitement (recyclage) si le procédé le permet.

9.4.

- Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur l'appareil de traitement.
- Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.
- La cuve de traitement sera d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

9.5. Aire d'égouttage -

- L'égouttage des bois après immersion, s'effectuera au-dessus du bac de traitement puis les bois traités seront déposés sur une aire d'égouttage étanche.
- Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés après égouttage sur un sol étanche aménagé de façon à recueillir les eaux polluées.
- Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.
- Les égouttures, eaux de lavage éventuelles de toutes origines, seront recueillies dans les récipients spéciaux ou dans une fosse étanche. Ces eaux seront :
 - . soit recyclées comme milieu de dilution si le procédé le permet,
 - . soit traitées comme déchets.

9.6.

9.6.1 Des analyses d'échantillons du sol prélevés à proximité des installations pourront être réalisées en tant que de besoin à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

9.6.2 Tout site présentant une pollution du sol ou de la nappe phréatique due à l'accumulation de substances utilisées dans les opérations de traitement du bois devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste plus aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

La remise en état du site se fera sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions supplémentaires.

9.7. Contrôles et consignes d'exploitation -

La cuve de traitement devra satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification d'étanchéité. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans la cas où la cuve serait restée vide 12 mois consécutifs.

L'exploitant devra tenir un registre sur lequel il portera :

- la date de livraison et la quantité livrée de produits de préservation,
- la quantité totale en stock de produits de préservation et la quantité de produit introduit dans la cuve de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 10 -

10.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

10.2. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.

.../...

IV - PREVENTION CONTRE LES BRUITS

Article 11 -

11.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

11.2. Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

11.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les niveaux limites admissibles correspondants.

11.5. Les niveaux sonores prévus sont à respecter pendant les périodes où la circulation ne produit pas en ces points des bruits d'intensité supérieure.

11.6. L'inspecteur des installations classées pourra demander qu'un contrôle de la situation acoustique soit effectué par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Point de mesure et emplacement	Niveaux limites admissibles en dBA (1)		
	JOUR	P.I.*	NUIT
En tous points des limites de propriété	65	60	55

(1) P.I.* : Période intermédiaire (6 à 7 heures et 20 à 22 heures) ainsi que les dimanches et jours fériés (de 6 à 22 heures).
Période de jour : 7 h à 20 h (jours ouvrables)
Période de nuit : Tous les jours de 22 h à 6 h.

V - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Article 12 -

12.1. Les déchets et résidus produits par les installations y compris les boues des bacs de traitement seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Un inventaire détaillé de ces déchets devra être tenu à jour. Pour chaque déchet seront précisés, la nature, l'origine, les caractéristiques, les quantités, le mode et le lieu de stockage, la date d'enlèvement, les modalités d'élimination, les sociétés effectuant le transport et l'élimination.

12.2. Les déchets tels que boues de fond de cuve, produits de traitement usés etc..., seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement (centre d'élimination autorisé, décharge de déchets industriels de classe I, etc...). L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Ces déchets ne pourront en aucun cas être déposés dans des décharges de déchets ménagers ou rejetés directement dans le milieu naturel.

12.3. Les emballages vides non repris par les fournisseurs sont traités comme les déchets visés par l'article 12.2. .

12.4. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit. Le dépôt de déchets à titre définitif dans l'enceinte de l'usine est également interdit.

VI - PROTECTION INCENDIE

Article 13 -

13.1. La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place de dispositifs appropriés aux risques, à savoir :

- extincteurs à base d'eau, ou postes d'eau pour les feux secs (bois, papiers, etc...)
- extincteurs au CO² pour les feux d'origine électrique,
- extincteurs à poudre pour les feux gras (hydrocarbures etc...).

Ce matériel sera maintenu en bon état de fonctionnement et vérifié périodiquement. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

13.2. L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation de l'intervention, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les corps de sapeurs pompiers.

Ce plan sera tenu à jour et transmis aux Services publics de lutte contre l'incendie.

13.3. L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS -

Article 14 -

14.1. Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

14.2. Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

14.3. Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures.

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale, dont les portes distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

14.4. S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie.

En particulier, ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

14.5. Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

14.6. Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu; les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère une demi-heure, sera normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

14.7. Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

14.8. Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins.

14.9. L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

14.10. En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc..., sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

14.11. L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C., du 30 avril 1980).

14.12. Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

.../...

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 16 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 17 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 18 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 19 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 20 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 22 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

.../...

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 12 FEV. 1992

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Roger DURAND

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :



Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,

il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.